

DÉCISION N° **0359** /D/MINEFOP/SG/DFOP du **14 SEP 2026**

Fixant le calendrier de formation dans les structures publiques et privées agréées de formation professionnelle et d'apprentissage relevant du Ministère en charge de la formation professionnelle, au titre de l'année de formation 2026-2027.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la Formation Professionnelle au Cameroun ;
 - Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2012/644 du 28 décembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Vu le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2020/2592/PM du 19 Juin 2020 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Centres de Formation Professionnelle et d'apprentissage ;
 - Vu le Décret n°2020/2662/PM du 23 Juin 2020 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun ;
 - Vu l'Arrêté n°000449/MINEFOP du 10 Octobre 2023 précisant certaines modalités d'organisation et de fonctionnement des centres publics de formation professionnelle et d'apprentissage ;
 - Vu le Communiqué n°004/SGPM du 27 Juin 2025 désignant Monsieur MOUNOUNA FOUTSOU, Ministre de la Jeunesse et de l'Éducation Civique pour assurer la continuité du Service public au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. (1) La présente décision fixe le calendrier de formation dans les structures publiques et privées agréées de formation professionnelle et d'apprentissage relevant du Ministère en charge de la Formation Professionnelle, au titre de l'année de formation 2026-2027.

(2) Dans toutes les structures publiques et privées agréées de formation professionnelle, la rentrée pour le compte de l'année de formation 2026-2027 est fixée au **mercredi 14 octobre 2026** à 07 heures 30 minutes et s'achève, en fonction de la durée prévue dans les programmes de formation, au plus tard le **vendredi 24 septembre 2027** à 16 heures.

(3) La rentrée du corps administratif et du personnel formateur est fixée au **lundi 05 Octobre 2026**.

Article 2.- (1) La formation professionnelle est organisée en formation initiale ou en formation continue, conformément au régime de droit commun.

1

(2) sous réserve des textes réglementaires en la matière, les modes de formation professionnelle peuvent être mis en œuvre, notamment la formation par alternance, la formation à distance et la formation par apprentissage.

Article 3.- En cas de survenance d'une crise, d'une urgence humanitaire ou de tout autre type d'urgence, des mesures particulières peuvent être prises pour assurer la poursuite des activités de formation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4.- (1) La formation continue d'un travailleur en recyclage ou en perfectionnement est régie soit par une inscription du travailleur au centre de formation professionnelle, soit par une convention entre une personne morale et un centre de formation professionnelle.

(2) Sous réserve d'un texte réglementaire en la matière, la formation continue est placée sous la supervision de la Direction en charge de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE II

DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE DE FORMATION

Article 5.- L'année de formation 2026-2027 est subdivisée en deux (02) semestres, suivant les volumes horaires des programmes de formation et selon l'ordre établi ci-après :

- **1^{er} semestre**, du mercredi 14 octobre 2026 à 07 heures 30 minutes au vendredi 19 mars 2027 à 16 heures, consacré essentiellement aux séances de formation résidentielle et s'achève par un bilan des compétences.
- **2nd semestre**, du lundi 05 Avril 2027 à 07 heures 30 minutes au vendredi 24 septembre 2027 à 16 heures, consacré d'une part à la suite des séances de formation résidentielle et au bilan des compétences couvrant la période du lundi 05 avril 2027 à 07 heures 30 minutes au vendredi 18 juin 2027 à 16 heures et d'autre part, au stage en milieu professionnel pour la période allant du lundi 21 juin 2027 à 07 heures 30 minutes, au jeudi 19 août 2027 à 16 heures.

Article 6.- L'année de formation est entrecoupée d'une période de congés allant du vendredi 18 décembre 2026 à 16 heures, au vendredi 01 janvier 2027 à 07 heures 30 minutes et du lundi 22 mars à 7 heures 30 minutes au vendredi 02 avril 2027 à 16 heures.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION

SECTION 1

De l'Orientation Professionnelle

Article 7. Les activités d'orientation professionnelle organisées tout au long du cursus de formation à l'effet d'accompagner les apprenants comprennent : l'orientation d'imprégnation, l'orientation de consolidation et l'orientation d'insertion professionnelle.

(1) **L'Orientation d'Imprégnation**, couvrant la période de la rentrée de formation, a pour but entre autres d'éclairer l'apprenant sur tous les contenus de sa spécialité, de favoriser son adaptation dans son nouvel environnement et de le mettre en situation de réussite. À cet effet, des séances collectives d'information sont organisées sur le module permettant à l'apprenant de se situer sur la formation ainsi que sur le métier y relatif.

(2) L'**Orientation de Consolidation**, qui se déroule deux (02) mois après la rentrée de formation a pour but de consolider les informations de la phase d'imprégnation des apprenants et de s'assurer de leur accommodation dans leurs différentes spécialités.

(3) L'**Orientation d'Insertion Professionnelle** qui se déroule un (01) mois avant le départ en stage, a pour but de donner aux apprenants en fin de formation des outils pour les recherches d'emploi.

(4) Les activités d'Orientation Professionnelle visées en alinéa 2 ci-dessus, sont menées au sein des Centres de Formation Professionnelle par les experts en orientation professionnelle, sous la coordination de la Sous-direction de l'Orientation Professionnelle.

(5) Les visites en entreprise sont organisées au cours de l'année de formation avant la mise en stage professionnel des apprenants.

Article 8.- L'immersion en entreprise est organisée au moins une fois au cours de l'année de formation par les Responsables des Structures de Formation Professionnelle avec l'appui des services de la promotion de l'emploi et de la régulation de la main d'œuvre territorialement compétents.

SECTION 2

De la Gestion du Temps de Formation

Article 9.- (1) Les formations, dans toutes les structures publiques et privées agréées, débutent tous les jours ouvrables à 07 heures 30 minutes et s'achèvent à 16 heures, avec une pause de 30 minutes entre 11 heures 30 minutes et 12 heures.

(2) Toutefois, les structures peuvent être ouvertes les samedis de 08 heures à 13 heures pour faciliter les travaux personnels de recherche des apprenants ainsi que des activités post et péri formation.

(3) L'emploi du temps, affiché dans chaque structure de Formation Professionnelle définit les modalités de mise en œuvre des alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 10.- La fin de chaque semestre est marquée par les activités ci-après :

- (1) Le report des notes dans les livrets de formation des apprenants par chaque formateur ;
- (2) Le calcul des moyennes et la préparation des résultats par le formateur principal ou le Chef de département de la spécialité concernée ;
- (3) L'évaluation des résultats semestriels lors des réunions du Conseil de Niveau de Formation présidées par le Responsable de la Structure de Formation Professionnelle en vue d'examiner les indicateurs ci-après :
 - Le taux de couverture des volumes horaires de formation de la spécialité ou section concernée ;
 - Le taux de couverture des programmes de chaque module de formation ;
 - Le taux d'assiduité des apprenants et formateurs ;
 - Le taux d'exécution des travaux pratiques dans les salles spécialisées et dans les ateliers ;
 - Le taux de réussite par module de formation ;
 - Le taux d'appréciation des apprenants.

- (4) Les fiches de progression semestrielle des formations des Structures sont transmises aux Inspecteurs Régionaux de Formation de leur circonscription respective.
- (5) Les rapports des réunions du Conseil de Niveau de Formation sont transmis au Ministre en charge de la formation professionnelle par voie hiérarchique.
- (6) A la fin de l'année de formation, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans la présente décision est transmis au Ministre en charge de la Formation Professionnelle par les Délégués Régionaux.

SECTION 3

De l'Organisation des Stages

Article 11.- (1) Le stage en milieu professionnel, obligatoire pour chaque apprenant, se déroule au sein d'une entreprise publique/privée ou d'une administration publique, en fonction des spécialités, sous l'encadrement d'un tuteur de stage travaillant au sein de l'entreprise ou de l'administration d'accueil du stagiaire et la supervision régulière d'un formateur-superviseur de la spécialité de l'apprenant.

(2) Le livret de stage est un instrument de suivi-évaluation des apprenants en cours de stage.

(3) Le livret de stage dûment renseigné et signé par le tuteur de stage fait foi.

SECTION 4

De l'Organisation des Évaluations

Article 12.- (1) toutes les structures publiques et privées agréées de formation professionnelle sont astreintes à l'organisation des examens de fin de formation.

(2) les examens de fin de formation se subdivisent en trois catégories à savoir les examens nationaux, les examens placés sous la supervision du Ministère en charge de la formation professionnelle et la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

(3) l'organisation des évaluations concerne les apprenants et formateurs des structures de formation professionnelle.

(4) les évaluations portent sur les contrôles continus, les épreuves écrites, les épreuves pratiques, les épreuves orales et les stages professionnels des apprenants.

Article 13.- (1) Les apprenants des Centres de Formation Professionnelle d'Excellence (CFPE) et ceux des Sections Artisanales Rurales et Sections Ménagères (SAR/SM) sont soumis aux examens de passage en deuxième année au terme de la première année de leur formation.

(2) Les apprenants des Centres de Formation Professionnelle d'Excellence (CFPE) et ceux des Sections Artisanales Rurales et Sections Ménagères (SAR/SM) sont soumis aux examens nationaux au terme de la deuxième année de leur formation.

Article 14.- Les modalités d'organisation des examens de fin de formation sont fixées par un texte particulier du Ministre en charge de la formation professionnelle.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.- (1) Les structures de formation publiques et privées agréées peuvent répondre aux besoins de formation initiale ou en formation continue en cours du soir.

(2) Les cours du soir sont accessibles aux salariés d'entreprises, aux primo-demandeurs d'emploi ainsi qu'à d'autres catégories socioprofessionnelles dans la limite des places pédagogiques disponibles.

Article 16.- (1) Le Conseil de Niveau de Formation est chargé d'évaluer le niveau de formation de celui-ci en vue d'assurer l'adéquation entre les demandes de formation ; les offres de formation et les besoins des milieux professionnels.

(2) Le Conseil de Discipline, présidé par le Directeur/Chef du Centre, est chargé de statuer sur les cas de violation des règles de discipline et d'éthique concernant les apprenants de la structure.

Article 17.- Les Responsables des Structures de Formation Professionnelle de formation transmettent à la Direction de la Formation et de l'Orientation Professionnelles, les comptes administratifs, de gestion et matières de l'exercice 2026-2027, au plus tard au premier trimestre de l'année de formation 2027-2028.

Article 18.- Des « Journées Pédagogiques » sont organisées par l'Inspection Générale des Formations.

Article 19.- Les réunions sectorielles organisées par les Délégués Régionaux et regroupant les Délégués Départementaux, les Responsables des Structures publiques et privées de formation professionnelle et les partenaires des milieux socio-professionnels se tiennent au plus tard une (01) semaine après la rentrée de formation 2026-2027.

Article 20.- Les Délégués Régionaux font parvenir à la Direction de la Formation et de l'Orientation Professionnelles courant janvier 2027, les statistiques sur les structures publiques et privées agréées de formation professionnelle.

Article 21.- (1) Les manifestations ci-après sont célébrées selon le chronogramme ci-dessous :

Date/Semaine	Journée/Semaine
Lundi 05 octobre 2026	Journée Mondiale des Enseignants
Dimanche 18 octobre 2026	Journée Nationale de l'Orientation Professionnelle
Dimanche 24 janvier 2027	Journée Mondiale de l'Éducation
Vendredi 22 janvier 2027 au mercredi 03 Février 2027	Semaine Nationale du Bilinguisme
Vendredi 05 Février 2027 au jeudi 11 Février 2027	Semaine de la Jeunesse
Mercredi 10 Mars 2027	Journée Internationale du Commonwealth
Samedi 20 Mars 2027	Journée Internationale de la Francophonie
Samedi 1 ^{er} Mai 2027	Journée Internationale du Travail
Jeudi 06 Mai 2027 et vendredi 07 Mai 2027	Journées Portes Ouvertes
Jeudi 20 Mai 2027	Fête Nationale de l'Unité
Jeudi 15 Juillet 2027	Journée Mondiale des Compétences des Jeunes

Aout et Septembre 2027	Carrefour des Métiers
Aout et Septembre 2027	Orientation Formation Emploi Vacances Jeunes_ORFEV-Jeunes

(2) Les modalités d'organisation des manifestations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 23.- Les congés administratifs annuels sont accordés aux personnels conformément à la législation en vigueur, et un calendrier de permanence est établi à cet effet par le Directeur/Chef de Structure.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 24.- Toute interruption des activités de formation en dehors des fêtes légales et jours fériés décrétés par acte du Chef de l'État doit au préalable être autorisée par le Ministre en charge de la formation professionnelle ou toute autre autorité compétente.

Article 25.- L'Inspecteur Général des Services, l'Inspecteur Général des Formations, le Directeur de la Formation et de l'Orientation Professionnelles, le Directeur des Affaires Générales, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Inspecteurs Régionaux de Formation, et les Directeurs des Structures de Formation Professionnelle publiques et privées agréées et des Centres d'Information et d'Orientation Professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 SEPT 2026

**Le Ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle**

